



## CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

## SEANCE DU 4 DÉCEMBRE 2025

Délibération n° 2025.48

**OBJET:** Mise en conformité de la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire – Dispositif « labellisation » – Revalorisation des montants à compter du 1er janvier 2026

**MEMBRES PRÉSENTS :** Séverine ANSELME, Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Florence MATEO SUPPLISSON, Martin MAVOUNGOU, Martine PEREZ, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Dominique SINAY, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Serge VIGNON.

**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Françoise BOUVIER	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Anne CALENDRAS	pouvoir donné à	Martin MAVOUNGOU
Marine EVRARD	pouvoir donné à	Thierry COUDEL
Myriam MAZARD	pouvoir donné à	Martine BERNIER
Elise MICHALLET	pouvoir donné à	Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON

**MEMBRES ABSENTS :** Raphaël RAY

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Martin MAVOUNGOU et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire

**Le Conseil Municipal,**

VU les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire en matière de santé et de prévoyance dans la fonction publique,

VU l'article 6 dudit décret fixant le montant minimal de participation de l'employeur à 15 € brut par mois à compter du 1er janvier 2026,

VU la délibération n°2019.86 du 14 novembre 2019, fixant les modalités de la participation de la commune au titre de la protection sociale complémentaire du personnel sur le risque « santé »,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial (CST) en date du 4 septembre 2025,

**CONSIDERANT** que la collectivité verse déjà une participation à la complémentaire santé de ses agents, mais que celle-ci est actuellement inférieure au seuil minimal légal applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

**CONSIDERANT** qu'elle doit donc mettre sa participation en conformité avec les nouvelles obligations réglementaires,

**CONSIDERANT** qu'elle a choisi de maintenir le dispositif de labellisation, permettant aux agents :

- la liberté de choix de leur organisme de complémentaire santé parmi ceux figurant sur la liste des contrats labellisés,
- la liberté de choisir leur niveau de garanties et le coût associé,
- la liberté de résiliation,

**CONSIDERANT** que ce dispositif est jugé le plus adapté aux besoins des agents de la collectivité,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **CONFIRME** le maintien du dispositif de labellisation pour sa participation à la complémentaire santé des agents, conformément aux dispositions du décret n°2022-581 du 20 avril 2022.
- **DECIDE** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, de verser une participation financière mensuelle aux agents ayant souscrit, à titre individuel, un contrat de complémentaire santé reconnu comme labellisé, conformément à la réglementation en vigueur, et sur présentation annuelle d'une attestation de labellisation délivrée par l'organisme assureur.
- **DIT** que le montant brut de la participation employeur est fixé comme suit :

- 15 euros pour les agents titulaires ou contractuels sur des emplois permanents relevant de la catégories A et B ;
  - 18 euros pour les agents titulaires ou contractuels sur des emplois permanents relevant de la catégorie C.
- DIT que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette revalorisation seront inscrits chaque année au budget de la collectivité.

### **Résultat du vote : UNANIMITÉ**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 08 décembre 2025.

Saint-Genis-les-Ollières, le 04 décembre 2025.

Le Maire,  
Didier CRETENET,



Le secrétaire de séance,  
Martin MAVOUNGOU

